

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.374 du 4 novembre 1997

A.64.985/VIII-291
(anciennement VI-12.746)

En cause : **PIRSON** Jules,
rue du Cowâ 192
4400 Les Awirs,

contre :

la Régie des Transports maritimes,
ayant élu domicile chez
Me Marc VAN BEVER, avocat,
Pastoor Woutersstraat 32/7
1850 Grimbergen.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1995 par Jules PIRSON, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 avril 1995 par lequel F. ENGELEN est nommé premier conseiller à la Régie des Transports maritimes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VAN BEVER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} octobre 1992, la vacance d'un emploi correspondant au grade de premier conseiller (rang 14) est portée à la connaissance du requérant.

Le 4 octobre 1992, celui-ci pose sa candidature à cet emploi.

2. Le conseil de direction examine les candidatures en sa séance du 20 octobre 1992.

3. Une proposition de promotion, établie en faveur de F. ENGELEN, est publiée par avis du 27 octobre 1992.

4. La réclamation introduite contre celle-ci par le requérant est rejetée par le conseil de direction lors de sa réunion du 10 novembre 1992.

5. Le dossier est transmis au ministre le 2 décembre 1992.

6. Par arrêté royal du 6 avril 1995, F. ENGELEN est promu au grade de premier conseiller. Cet arrêté constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt au motif que F. ENGELEN a été classé premier par le conseil de direction, ce qui exclurait toute possibilité de nommer le requérant à l'emploi litigieux après une éventuelle annulation de l'acte attaqué;

Considérant que tout candidat à un emploi du niveau 1 dont la candidature est recevable et qui est classé par le conseil de direction est susceptible d'être nommé audit emploi; qu'en conséquence un éventuel arrêt d'annulation de l'acte attaqué permettrait au requérant de retrouver une chance d'être nommé; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant par ailleurs que l'arrêté royal du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne porte des dispositions réglant le transfert et la mise à la disposition du personnel de la Régie des Transports maritimes;

Considérant que, selon l'article 12 dudit arrêté royal, les membres statutaires du personnel de la Régie des Transports maritimes sont transférés d'office au Ministère des Transports et de l'Infrastructure à la date et selon les modalités arrêtées par le Roi;

Considérant qu'en attendant cet arrêté relatif à la date et aux modalités de transfert, les agents restent fonctionnaires de la Régie;

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant garde son intérêt au recours;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier, de la violation de l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 en ce que la promotion attaquée a eu lieu en l'absence de cadres linguistiques préalablement établis;

Considérant que la Régie des Transports maritimes est un organisme de droit public de la catégorie A, qui a son siège à Bruxelles et dont l'activité s'étend à tout le pays; qu'en application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, aucune nomination ne peut avoir lieu dans un tel service en l'absence de cadres linguistiques préalablement établis; que le jour où l'acte attaqué a été pris, la Régie n'était pas dotée de tels cadres;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant a intérêt à ce moyen; qu'en effet, s'il est vrai qu'il ne pourra lui-même être nommé à l'emploi litigieux aussi longtemps que les cadres linguistiques font défaut, il a intérêt à ne pas se voir dépassé, pour le présent et pour l'avenir, par un autre fonctionnaire nommé irrégulièrement; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 6 avril 1995 par lequel F. ENGELIN est nommé premier conseiller à la Régie des Transports maritimes.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.